



SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

FORMATION INITIALE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Etre capable d'intervenir efficacement face à une situation d'accident du travail.
- Etre capable de mettre en application ses compétences de Sauveteur Secouriste de Travail au service de la prévention des risques professionnels dans son entreprise.

PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout salarié d'entreprise

PRÉ-REQUIS :

- Aucun.

DURÉE DE LA FORMATION :

14 heures

TARIF :

Nous consulter

PROGRAMME DE LA FORMATION :

- Le cadre juridique de son intervention en tant que SST
- La réalisation d'une protection adaptée
- Examen de la(les) victime(s) avant / et pour la mise en oeuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir
- Alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise
- Secourir la(les) victime(s) de manière appropriée
- Rôle de SST dans l'organisation de la prévention de l'entreprise
- Mise en oeuvre d'actions de prévention
- L'information des personnes désignées dans le plan d'organisation de la prévention de l'entreprise de la /des situation(s) dangereuse(s) repérée(s)

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en place de situations d'accident

VALIDATION :

Un certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail est délivré au stagiaire qui a participé activement à l'ensemble de la formation et qui a fait l'objet d'une évaluation continue favorable.

Ce certificat est valable 24 mois.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

INRS

Tout employeur a l'obligation de mettre en place dans son entreprise, des moyens de secours adaptés, dans l'objectif de prendre en charge le plus rapidement possible, un salarié qui serait victime d'un accident du travail (AT), d'une détresse médicale ou d'un état pathologique. L'organisation des premiers secours repose sur :

- la mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,
- l'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des salariés décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident.
- un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés.

La formation de salariés aux secours d'urgence n'est donc qu'une des composantes du dispositif d'organisation des secours. Le médecin du travail, doit en tout état de cause, être associé à l'établissement de ces mesures de premiers secours.

Il apparaît que la formation de SST est spécialement axée sur le monde du travail. En effet, celle-ci a pour double objectif de maîtriser la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes de premier secours et de participer, en même temps, à la mise en œuvre d'actions de prévention. La formation de SST a pour vocation de s'insérer dans la démarche plus globale de prévention des risques professionnels qui doit être mise en œuvre en entreprise. Le salarié formé SST, est considéré comme un acteur de prévention dans son entreprise, au-delà de son rôle de secouriste. C'est pourquoi cette formation de SST est privilégiée et recommandée par la Branche Assurance maladie/Risques professionnels. La Branche Assurance maladie/Risques professionnels considère que la formation de SST, dans toutes les entreprises, est primordiale et que ce sont les besoins de l'entreprise et ses risques particuliers qui viendront moduler le nombre de salariés à former.

Article R4224-14

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un sauveteur secouriste du travail (ou SST) est un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.